



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS FR - site de SEDA

ALTIPLANO
4 place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : EC-2026-386-INSP-SUEZ RR IWS MINERALS FR-Chenillé-Champteussé-RAP
Code AIOT : 0100001093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FR - site de SEDA implanté RTE DE SCEAUX - CD 191 Champteussé sur Baconne 49220 Chenillé-Champteussé. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 août 2026 a été réalisée dans le cadre de la finalisation de la construction du casier n°1 de l'Installation de Stockage de Déchets Non-dangereux (ISDND) de Chenillé-Champteussé. Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié, la mise en service d'un nouveau casier (subdivision) est soumise à une visite préalable de l'inspection des installations classées. Elle a permis de constater les travaux et aménagements réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FR - site de SEDA
- RTE DE SCEAUX - CD 191 Champteussé sur Baconne 49220 Chenillé-Champteussé
- Code AIOT : 0100001093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SUEZ RR IWS MINERALS exploite un Ecopôle comprenant notamment une ISDND et une ISDD sur la commune de Champteussé-sur-Baconne (49). Elle a été autorisée par arrêté du 25/03/2026 à poursuivre l'exploitation de l'ISDND.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique établissant la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II	Sans objet
3	Constitution de la barrière passive sur le fond	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Constitution de la barrière passive sur les flancs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Constitution de la barrière active – géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Drainage des lixiviats en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II	Sans objet
7	Equipements de collecte et de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Sans objet
8	Drainage des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des contrôles et essais réalisés sur site et des résultats obtenus en laboratoire, les organismes externes ont émis un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier 1 de l'ISDND exploitée par SUEZ RR IWS Minerals France à Chenillé-Champteussé et Les Hauts d'Anjou.

Les constats visuels de l'inspection sur site permettent de considérer que la construction du casier est cohérente avec les éléments du dossier fourni par l'exploitant :

- le positionnement du casier au regard des plans,
- la présence des digues délimitant le casier et leur recouvrement par un géotextile antipoinçonnement,
- la présence de la couche de matériaux drainant en fond de casier,
- et, la présence du dispositif de collecte des lixiviats.

Considérant les constats visuels effectués pendant la visite et les conclusions des rapports de contrôle des organismes externes indépendants, l'inspection considère qu'une suite favorable peut être donnée à la requête de l'exploitant pour la mise en service de ce casier. En conséquence, l'inspection propose au préfet de donner son accord à la mise en service du casier 1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RR IWS Minerals France à Chenillé-Champteussé et Les Hauts d'Anjou.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique établissant la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information du préfet – fin des travaux d'aménagement
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article

9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

Constats :

SUEZ RR IWS MINERALS exploite un Ecopôle comprenant une ISDND et une ISDD sur la commune de Champteussé-sur-Baconne (49). Elle a été autorisée par arrêté du 25/03/2026 à poursuivre l'exploitation de l'ISDND.

Dans le cadre de la poursuite d'exploitation de l'ISDND, l'exploitant a fait réaliser les premiers travaux d'aménagement de l'extension à compter d'Avril 2026 concernant le casier 1 de l'ISDND et les équipements annexes (bassin EP, bassin lixiviats, clôtures, etc.). Les déblais de grande masse du casier ont été réalisés entre Mai et Juin 2026 pour obtenir l'arase de terrassement.

Le casier 1 est la première des six subdivisions hydrauliquement indépendantes du casier de stockage. Il se situe au Nord de l'emprise K2, entre l'alvéole amiante K2 et le casier 2 à venir. La superficie prévue à la base du casier 1 est de 4 884 m².

L'exploitant a transmis le rapport de conformité du casier 1 par courrier daté du 24/08/2026.

Le dossier de réalisation a été établi par le maître d'œuvre SUEZ Consulting.
Les travaux de terrassement ont été confiés à la société Eiffage GC INFRA LINÉAIRES Ets TINEL.
Les travaux d'étanchéité ont été confiés à la société Sodaf Géo Industrie.

La mission de contrôle extérieur des travaux a été confiée à SOCNA SOLS.
La topographie fait l'objet d'un contrôle extérieur par LIGEIS.

L'indépendance des organismes tiers et des sociétés ayant réalisé les travaux est assurée. Les organismes tiers ont constaté une conformité de l'ensemble des travaux réalisés.

Les travaux de création du casier 1 se sont déroulés entre mai 2026 (terrassements) et août 2026 (réglage du massif drainant).

Le rapport de conformité du casier 1 daté du 24/08/2026 et établi par SUEZ Consulting conclut à un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement du casier 1 de l'ISDND.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme d'échantillonnage et notification de début de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : L'exploitant a transmis le programme d'échantillonnage et d'analyse du casier 1 à l'inspection par courriel du 22 mai 2026 pendant les travaux. L'organisme externe choisi pour les contrôles de perméabilité de la barrière de sécurité passive est SOCNA SOLS. L'inspection des installations classées a été informée, par courriel du 17/04/2026, du démarrage des travaux du casier 1 ainsi que des infrastructures connexes (tranchée drainante, voirie accès, bassin stockage lixiviats, bassin de récupération des E.P.). Les travaux de reconstitution de la BSP ont été réalisés entre fin juin et fin mi-juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à respecter le délai préalable de 3 mois avant l'engagement des travaux pour la transmission de son programme d'échantillonnage et d'analyse pour les prochaines ouvertures de casiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Constitution de la barrière passive sur le fond

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Constats :

La Barrière de sécurité passive sur le fond est constituée de haut en bas :

■ 1 m au minimum de matériau remanié de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s (avec un traitement à la bentonite (2%)), y compris au droit du point bas.

■ 6 m de perméabilité $< 1.10^{-6}$ m/s constitué par le terrain naturel,

La perméabilité du terrain naturel $< 1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 m d'épaisseur a été validée au stade du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les sondages au droit ou à proximité immédiate du casier 1 ont mis en évidence des perméabilités comprises entre 2.10^{-8} m/s et 1.10^{-7} m/s.

Pour la couche de matériau remanié avec un traitement à la bentonite, l'argile utilisé provient à la fois des argiles noires du site issues du terrassement du casier 1 et d'argiles d'apport du site SANTRAC voisin de l'ISDND.

Une planche d'essais a été réalisée à proximité immédiate du casier 1.

La barrière de sécurité passive mise en place a fait l'objet de mesures de perméabilité par SOCNA SOLS du 01 au 17/07/2026. Les différents points de mesure sont localisés sur des plans annexés au dossier :

- Pour la 1ère couche : 2 mesures de perméabilité ont été réalisées à $K = 4,73.10^{-11}$ m/s et $7,74.10^{-11}$ m/s.

- Pour la 2ème couche : 2 mesures de perméabilité ont été réalisées à $K = 7,19.10^{-11}$ m/s et $4,32.10^{-11}$ m/s.

- Pour la 3ème couche : 2 mesures de perméabilité ont été réalisées à $K = 7,09.10^{-11}$ m/s et $4,38.10^{-10}$ m/s.

Des mesures par forage ont également été réalisées à K entre $6,28.10^{-10}$ m/s et $9,31.10^{-10}$ m/s.

SOCNA SOLS conclut à une conformité de la barrière de sécurité passive.

La BSP a été mise en œuvre sur la totalité du fond du casier par la société EIFFAGE TINEL. Les relevés topographiques réalisés à chaque couche (arase inférieure, BSP, couche drainante)

respectivement les 02/07/2026, 23/07/2026, 12/08/2026 par EIFFAGE TINEL et LIGEIS sont annexés au dossier.

Un levé contradictoire du fond de forme et de l'arase de terrassement par le contrôleur extérieur topographique a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Constitution de la barrière passive sur les flancs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : [...] - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure [...] à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats :

La Barrière de sécurité passive sur les flancs (Est, Nord et Ouest) est réalisée ainsi :

- Remontée de BSP avec une épaisseur minimale d' 1 m sur 2 m de haut sur les flancs par rapport au toit de la BSP reconstituée au fond.
- Geocomposite bentonitique (GSB) >5 kg/m² pour K inférieur à 5.10^{-11} m/s mis en œuvre en flancs de casier au-delà des 2 m de remontée de BSP.

Au sud, la diguette de séparation (avec le futur casier 2) atteint 2 m de hauteur en BSP reconstituée.

Le GSB est de type Tecktoseal 5000F et de marque Huesker.

Des mesures de perméabilité (anneaux et forages) ont été effectuées pour les flancs Nord, Ouest et Nord-Est et la diguette. La perméabilité mesurée est de K situé entre $2,3.10^{-11}$ m/s et $9,49.10^{-10}$ m/s.

SOCNA SOLS conclut à une conformité de la barrière de sécurité passive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Constitution de la barrière active – géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active. Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Article 19 2ème alinéa : Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

La Barrière de sécurité active est constituée de haut en bas sur le fond :

- d'un géotextile supérieur de 1000 g/m²,
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm,
- d'un géotextile inférieur de 500 g/m².

La Barrière de sécurité active est constituée de haut en bas sur les flancs :

- d'un géotextile supérieur de 800 g/m²,
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm,

La BSA repose sur le géosynthétique bentonitique (GSB) en talus de digue périphérique.

La barrière de sécurité active (BSA) a été mise en œuvre par l'entreprise SODAF GEO INDUSTRIE. Le contrôle a été réalisé par la société SOCNA SOLS. Le dossier technique précise l'ensemble des opérations de construction de la barrière de sécurité active.

Plan de contrôle de la qualité :

Le prestataire ayant procédé à la pose des différentes géomembranes est la société SODAF GEO INDUSTRIE. Le certificat ASQUAL n°2000 CQ 98 valide jusqu'au 24/06/2030 certifiant qu'elle est conforme aux exigences du référentiel technique « Application de géomembranes - soudage pour ouvrages hydrauliques, de protection de l'environnement et ouvrages souterrains » a été fourni.

SOCNA SOLS a défini un plan de contrôle de la qualité qui prévoit un contrôle de 100 % des soudures. Le dossier technique fournit les caractéristiques des différents géosynthétiques utilisés ainsi que leurs fiches techniques. Des essais en laboratoire ont été effectués sur les géosynthétiques livrés sur site (les rapports d'essais mécaniques sont fournis dans le dossier) :

- Géotextile de protection supérieur de type TECNOGEO F65 (1000 g/m²), de marque VIGANO PAVITEX certifié ASQUAL n°6603 CQ 25 valide jusqu'au 15/09/2028 ;
- Géotextile de protection supérieur de type TECNOGEO F55 (800 g/m²), de marque VIGANO PAVITEX certifié ASQUAL n°9202 CQ 23 valide jusqu'au 02/05/2027 ;
- Géomembrane PEHD de type GSE HD-N 2,0 mm (épaisseur 2,0 mm), de marque SOLMAX certifié ASQUAL n°CQ 005-01-006 valide jusqu'au 11/03/2029 ;
- Géotextile de protection inférieur de type TECNOGEO F35 (500 g/m²), de marque VIGANO PAVITEX certifié ASQUAL n°9201 CQ 23 valide jusqu'au 10/07/2027 ;

À la réception des rouleaux de géomembranes, un contrôle visuel a été effectué par un contrôleur. Aucune non-conformité des matériaux livrés n'a été relevée à cette étape. La fiche de suivi logistique des rouleaux mis en œuvre a été fournie dans le dossier. Les rouleaux de géomembrane PEHD sont des PEHD 2,0 mm (fournisseur SOLMAX). Ces rouleaux disposent d'un certificat qualité ASQUAL et d'un certificat de conformité des fournisseurs certifiant leurs dimensions, dont l'épaisseur minimale, leur résistance au poinçonnement, leur résistance à la traction et leur perméabilité. Les rapports de contrôle des rouleaux sont fournis dans le dossier technique remis par l'exploitant.

Plan de pose des géomembranes :

Le dossier technique comporte un schéma de récolement des géomembranes PEHD. Les soudures à recouvrement double (avec canal central) ont fait l'objet d'un test de maintien en pression par l'étancheur et par le contrôleur. Le plan de contrôle des soudures est fourni dans le dossier technique, les essais de mise en pression de toutes les soudures ont été fournis et ne montrent pas d'anomalie. Les assemblages par extrusion ont fait l'objet de tests par sondage à la pointe sèche.

Des essais de traction, pelage et cisaillement sur les soudures ont été réalisés en atelier sur des prélèvements de joints (contrôles destructifs) qui attestent de la conformité des caractéristiques mécaniques des soudures aux valeurs minimales requises.

Un contrôle par un organisme extérieur a été effectué le 20/08/2026 par SOCNA SOLS, qui a donné un avis favorable sur les travaux d'étanchéité active réalisés par SODAF GEO INDUSTRIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Drainage des lixiviats en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Constats :

- Collecte et drainage des lixiviats :
 - pente du fond vers un point bas au sud-ouest du casier 1,
 - couche de gravier drainant de 0,50 m d'épaisseur,
 - drains de collecte des lixiviats connectés au puits de collecte des lixiviats.

Les matériaux drainants utilisés proviennent de la carrière SANTRAC de la Terrinière, à Chambellay (49), il s'agit de matériaux siliceux de type 16/40. Une couche de gravier drainant de 0,5 m a été mise en œuvre sur le fond du casier. L'épaisseur de la couche de gravier drainant a été contrôlée par sondage sur le plan topographique. La perméabilité des matériaux drainants a été vérifiée par la laboratoire Technilab le 22/05/2026. Elle est de $1,49.10^{-2}$ m/s et est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel qui préconise une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Au sein de la couche de drainage un réseau de drains a été placé en vue de capter les lixiviats produits par le massif de déchets et de les diriger vers un puits construit en sur-profondeur en point bas du casier 1. A partir de ce puits, les lixiviats sont pompés et évacués du casier vers un ouvrage de stockage avant traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Drainage des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter.

Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.

Constats :

Un dispositif de drainage des eaux souterraines a été mis en oeuvre au droit du casier 1.

Celui-ci comprend :

* En talus, un géocomposite de drainage de type ENKADRAIN 5004 F/5-2s/M110PP de chez Freudenberg et connecté aux tranchées en fond de casier décrites ci-après ;

* En fond, un réseau de tranchées drainantes présentant les caractéristiques suivantes :

- Tranchée de 1 m de largeur et 1 m de profondeur sous l'arase de terrassement ;
- Drain PEHD Ø110 mm de reprise des eaux drainées ;
- Remplissage de la tranchée par un gravier 20/40 mm, entouré de géotextile anticontaminant.

Type de suites proposées : Sans suite